

N°20 - 2015/RAP-COM

R A P P O R T
de la commission du développement économique

La commission du développement économique s'est réunie sous la présidence de monsieur Grégoire BERNUT, le **mercredi 9 septembre 2015**, à **14 heures**, dans la salle des délibérations de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 1544-2015/APS/DJA** : Projet de délibération approuvant le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société d'économie mixte de Tina ;
- **Rapport n° 1558-2015/APS/DJA** : Projet de délibération approuvant la séparation des fonctions du président du conseil d'administration et de directeur général de la PROMO-SUD et approuvant l'augmentation du capital de la société.

◆ ◆ ◆

Etaient présents : Mme JANDOT ainsi que MM. BERNUT, DUNOYER, LECOURIEUX et MAPOU

Etaient absentes : Mmes HMEUN, LAFLEUR et ROBINEAU.

Participaient également aux travaux de la commission: Mmes DAMBREVILLE, MILLET, SIO-LAGADEC, GARGON, TIEOUE ainsi que MM. BLAISE et MULIAKAAKA.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président, par M. BRIAL, deuxième vice-président et M. MOLE, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :

M. HMALOKO, secrétaire général adjoint ;

Mme MÜNKEL, secrétaire générale adjointe ;

M. OBLED, secrétaire général adjoint ;

M. ARLIE, chargé d'études juridiques (DJA) ;

Mme BASTOGI, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;

M. BEAUJEU, directeur adjoint du développement rural (DDR) ;

M. BENEBIG, chef du service des finances et de la comptabilité et du budget (DPASS) ;

M. BREYMAND, directeur adjoint de l'équipement (DEPS) ;

M. BRIANCHON, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. BUILLES, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi (DEFE) ;
Mme COLOMBET, chef du service administratif et financier (DEPS),
M. CORFDIR, directeur adjoint de l'environnement par intérim (DENV) ;
Mme DUBOIS, chargée de missions techniques (DEPS) ;
M. FRIAT, directeur de la culture (DC) ;
M. GERVOLINO, responsable du bureau de la comptabilité (DFA) ;
M. HARDOUIN, directeur des sports et des loisirs (DSL) ;
Mme JOUAN-LIGNE, directrice de l'équipement (DEPS) ;
Mme LEVANT, chef du service des ressources (DFA) ;
M. LOCHE, directeur du système d'information (DSI) ;
M. MALAUSSENA, directeur de l'éducation (DES) ;
Mme NAFOUI, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme PANGRANI, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;
Mme PEIRANO, directrice du foncier et de l'aménagement (DFA) ;
Mme PELAGE, chef du service administratif et financier (DEFE) ;
M. THUPAKO, directeur du logement (DL) ;
Mme TRAVERS, directrice des ressources humaines (DRH) ;
Mme SAINT-PRIX, chargée d'études juridiques (DJA) ;
M. WAIA, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS).

Assistait également à la commission, M. LASNIER, directeur général délégué à promosud ;

◆ ◆ ◆

Rapport n° 1544-2015/APS/DJA : Projet de délibération approuvant le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société d'économie mixte de Tina

Monsieur Christian NEUZERET, directeur général de la SEM de Tina, a informé le conseil d'administration de la société de son intention de prendre sa retraite.

A cette occasion, le conseil a exprimé le souhait de modifier les modalités d'exercice de la direction générale afin que le président, Monsieur Patrick KOCH, assure également les fonctions de directeur général.

Conformément aux articles L. 225-51-1 du code de commerce et L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions ont été reprises à l'article 20 des statuts de la SEM de Tina, le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société peut intervenir dans les conditions suivantes :

« La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son organe délibérant approuvant la modification ».

Aux fins de participer au vote de la décision du conseil d'administration modifiant la structure des organes dirigeants, les administrateurs représentant les collectivités doivent donc préalablement être autorisés par une décision de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de province d'approuver le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la SEM de Tina et d'autoriser les représentants de la collectivité à donner leur accord à ce cumul de fonctions.

Les représentants de l'assemblée de la province Sud au sein du conseil d'administration de la SEM de Tina pourront ensuite donner leur accord pour que le président, Monsieur Patrick KOCH, assure également les fonctions de directeur général.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Dans la discussion générale, M. Lecourieux s'interroge sur la rémunération liée à une double fonction.

A cet égard M. Dunoyer spécifie que les élus ne peuvent pas bénéficier d'une double rémunération pour l'exercice simultané des deux fonctions.

Il est précisé à ce sujet par M. Lasnier que M. Christian Neuzeret percevait une faible rémunération en qualité de directeur général et que M. Patrick Koch ne compte pas en bénéficier. Cependant l'opportunité reste possible.

M. Mapou questionne la commission sur l'existence éventuelle d'un « principe » de gouvernance en la matière des SEM relevant de la province Sud, et évoque le danger de ne pas dissocier les fonctions stratégiques du conseil d'administration de celles opérationnelles dévolues à un directeur général au risque de nuire à la liberté du conseil d'administration en question. Cette précaution apparaît, selon lui, d'autant plus importante s'il s'agit d'un élu dont le statut doit être préservé.

En réponse à M. Mapou, M. Dunoyer explique que le cumul des fonctions est exceptionnel dans les SEM et que même s'il n'y a pas de règles, la dissociation est privilégiée. Il propose de se renseigner sur la pratique du cumul des fonctions dans les autres SEM afin d'en faire un retour aux conseillers lors d'une prochaine séance de l'assemblée de province, permettant de vérifier si le cumul des fonctions est une pratique commune.

En complément M. Michel souligne que la SEM de Tina est une petite structure dont la charge de travail ne nécessite pas la dissociation des deux fonctions.

◆ ◆ ◆

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme JANDOT ainsi que MM. BERNUT, DUNOYER, LECOURIEUX et MAPOU).



Rapport n° 1558-2015/APS/DJA : Projet de délibération approuvant la séparation des fonctions du président du conseil d'administration et de directeur général de la PROMO-SUD et approuvant l'augmentation du capital de la société

I. Séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général

Actuellement, M. DUNOYER cumule les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société PROMO-SUD. Cette situation résulte de la concomitance, au premier semestre 2014, du changement de Président et du départ de l'ancien directeur général. Un directeur général délégué a depuis lors été recruté.

Aujourd'hui, le conseil d'administration de la société envisage de séparer ces fonctions, et de proposer la nomination du directeur général délégué au poste de directeur général.

Conformément aux articles L. 225-51-1 du code de commerce et L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions ont été reprises à l'article 20 des statuts de PROMO-SUD, la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société peut intervenir dans les conditions suivantes :

« La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son organe délibérant approuvant la modification ».

Aux fins de participer au vote de la décision du conseil d'administration modifiant la structure des organes dirigeants, les administrateurs représentant les collectivités doivent donc préalablement être autorisés par une décision de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de province d'approuver la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de PROMO-SUD et d'autoriser les représentants de la collectivité à donner leur accord à cette séparation de fonctions.

II. Augmentation du capital de la société

L'article L-511-5 du code monétaire et financier, issu de la loi bancaire n°84-46 du 24 janvier 1984 modifié par ordonnance le 27 juin 2013 pour une application au 1^{er} janvier 2014 confère aux établissements de crédit un monopole sur l'exercice des opérations de banque.

La nouvelle rédaction de l'article 511-5 du CMF précise dans son alinéa 2 « qu'il est en outre interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public..... ». Cette modification a des conséquences sur les apports que font à Promosud les sociétés au travers de l'article LP45-3 du code des impôts de Nouvelle Calédonie. Cet article dispose que des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions CFP consenti à une société anonyme d'économie mixte provinciale lorsque celle-ci investit dans des sociétés appartenant aux secteurs d'activité visés au I de l'article Lp 45 ter 1, pour mémoire :

- les énergies renouvelables,

- la recherche et le développement,
- l'hôtellerie touristique,
- les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés,
- l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique,
- les maisons de retraite et crèches,
- la pêche industrielle, l'aquaculture,
- l'élevage de cervidés,
- la caféiculture et sylviculture,
- la production laitière,
- l'industrie de transformation des produits agricoles locaux,
- l'industrie de transformation des produits de la pêche,
- l'industrie de transformation répondant à des critères issus de la valeur ajoutée de la production,
- l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets à l'exception des simples activités de tri et de compactage,
- l'exploitation d'une délégation ou d'une concession de service public local,
- les investissements nécessaires à l'exécution d'un marché public de transport terrestre de passagers, urbain, suburbain ou interurbain.

Jusqu'à cette année, les avances en compte-courant des sociétés regroupant les investisseurs fiscaux au titre du LP45 se faisaient au travers de sociétés civiles de placement (SCP) qui ne disposaient que d'une action sous forme de prêt. Cette disposition n'est plus possible depuis le 1^{er} janvier 2014. Elle a été utilisée au 1^{er} semestre 2014 mais ne peut en aucun cas être réutilisée car elle s'exposerait « au caractère habituel » et serait donc passible d'une sanction pénale et d'une forte amende.

L'apport de ces fonds annuellement permet à Promosud de participer au financement ou au soutien des sociétés dont l'objet social s'inscrit dans la politique économique de la Province Sud. Le montant autorisé au titre du LP 45-3 est de 500 millions remboursables au bout de 8 années diminué d'une rétrocession de 26,5%, soit un remboursement par Promosud aux bailleurs fiscaux de la somme de 370 millions de FCP au terme des 8 années.

Dans le respect de la nouvelle réglementation, trois possibilités sont envisageables :

- 1- Créer un poste d'administrateur pour la société regroupant les investisseurs fiscaux.

Cette solution déséquilibrerait le rapport entre les administrateurs du collège public et ceux du collège privé.

- 2- Augmenter le capital de Promosud en faveur de la société regroupant les investisseurs fiscaux par la création d'actions nouvelles assorties d'une importante prime d'émission, à hauteur d'un montant total de 500 millions de F.CFP.

Cette option impacte peu la participation des autres actionnaires au capital de Promosud, et permet de valoriser les plus-values latentes de la société, mais présente un risque fiscal important lors de la sortie au bout des huit années (environ 74.800.000 xpf).

- 3- Augmenter le capital de Promosud en faveur de la société regroupant les investisseurs fiscaux par la création d'actions nouvelles représentant 5% du capital et d'apport en compte courant, sans prime d'émission.

Le capital de Promosud devra dans cette option être augmenté de 1800 actions nouvelles représentant la somme de 18.000.000.xpf, entièrement libérées par apport en numéraire par les investisseurs fiscaux. Ceux-ci apporteront en outre la somme de 482.000.000 de xpf en compte

courant d'associés. Au terme des 8 années les actions des investisseurs fiscaux seront repris par Promosud au nominal et l'apport en compte courant des investisseurs diminué du montant de la rétrocession leur sera remboursé.

C'est cette troisième option qu'il vous est proposé de valider.

Aux termes de l'article 8 des statuts de PROMO-SUD, « *le capital peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics représentent toujours plus de 50% et au maximum 80% du capital. L'accord du représentant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics sur une modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'organe délibérant approuvant la modification ».*

Il est donc proposé à l'assemblée de province d'approuver l'augmentation du capital de PROMO-SUD de 18.000.000 francs CFP.

Les tableaux joints détaillent la répartition du capital de Promosud avant et après l'opération.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

En propos liminaires, le président de l'assemblée de province précise aux conseillers que la modification en l'espèce envisagée, tirant les conséquences de la modification du code monétaire et financier évoquée dans le rapport de présentation, s'impose à toutes les SEM provinciales.

Cette modification a pour objectif d'empêcher qu'elles ne puissent être considérées comme exerçant illégalement la profession de banquier, alors même que les SEM disposent en Nouvelle-Calédonie d'un dispositif juridique particulier, et que le congrès de la Nouvelle-Calédonie, disposant de la compétence fiscale, a expressément adopté l'article Lp 45 Ter 3 au sein du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour permettre ces apports de fonds.

Il propose donc, en l'espèce, afin de se conformer à cette nouvelle règle, d'apporter les ajustements nécessaires au sein du capital de PROMOSUD, en précisant toutefois aux conseillers que les parlementaires de la Nouvelle-Calédonie ont été sollicités afin d'intervenir auprès de l'Etat pour qu'une modification du code monétaire et financier instaure une exception à cette règle concernant spécifiquement la Nouvelle-Calédonie.

Dans la discussion générale, M. Mapou souhaite connaître les raisons pour lesquelles la proposition de créer un poste d'administrateur pour la société regroupant les investisseurs fiscaux n'est pas retenue.

En réponse, M. Lasnier exprime le souhait des sociétés de défiscalisation de ne pas détenir la qualité d'administrateur de PROMO-SUD. Par ailleurs, il souligne qu'une augmentation du nombre d'administrateurs n'est pas autorisée par les statuts de la SEM.

En complément, M. Dunoyer évoque l'aggravation du déséquilibre, qui existe déjà, dans la représentation des collèges publics (9) et privés (4) du conseil d'administration qu'impliquerait un tel choix, qui ne correspond pas à la répartition du capital entre ces deux collèges, d'où l'intérêt de ne pas intégrer un administrateur supplémentaire.

Il ajoute que le nouvel article du code monétaire et financier évoqué dans le rapport de présentation, qui impose ces ajustements, a été mis en place pour contrôler une possible concurrence déloyale

initée par les SEM contre les banques. Toutefois, dans ce cas précis, les quatre établissements bancaires censés être protégés par cette mesure sont des administrateurs de la SEM PROMOSUD. Néanmoins, cette modification est particulièrement nécessaire pour éviter de se retrouver dans une situation pénalement sanctionnable.

Il est également indiqué par M. Dunoyer qu'une réflexion avec les sociétés de défiscalisation a été menée pour garantir la conservation du nouveau dispositif 2015, pour les années suivantes, et ainsi éviter de se retrouver dans la même situation chaque année. A cet effet, il est envisagé que les cabinets de défiscalisation n'effectuent les avances en compte courant qu'au travers d'une seule et unique SCP, qui restera jusqu'au terme du financement.

Enfin, à titre d'information M. Dunoyer précise que les trois SEM provinciales de participation ont indiqué, au cours d'une précédente réunion, soutenir les démarches des parlementaires évoquées par le président de l'assemblée de province, mais aussi celles du président de la fédération nationale des EPL (entreprises publiques locales) qui envisage de proposer des modifications du cadre normatif national afin de favoriser le recours aux SEM, en métropole, pour l'activité de développement économique, à l'instar de ce qui se fait en Nouvelle-Calédonie.

◆ ◆ ◆

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme JANDOT ainsi que MM. BERNUT, DUNOYER, LECOURIEUX et MAPOU).

**Le président de la commission du
développement économique**



M. Grégoire BERNUT